

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.793 du 29 juin 2015

A. 206.246/XIII-6359

En cause : **DELONVILLE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me N. DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

La Ville de Genappe.

Parties intervenantes :

1. **CLAUS** Emmanuel,
2. **RUELLE** Marie-Cécile,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes G. GOISSE
et V. LAMAL, avocats,
rue Pépin 26
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par laquelle Daniel DELONVILLE demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 6 juillet 2012 par le collège communal de Genappe à Emmanuel CLAUS et Marie-Cécile RUELLE et ayant pour objet la transformation de façades de leur habitation, la démolition et la construction d'un volume arrière, la régularisation de volumes annexes et des aménagements intérieurs, et ce concernant un bien sis à Baisy-Thy, rue Banterlez 34, cadastré section M n° 364h;

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par laquelle Emmanuel CLAUS et Marie-Cécile RUELLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. St. TELLIER, auditeur, du 22 janvier 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 janvier 2015 notifiant au requérant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'il ne demande à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 décembre 2014, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que le requérant n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il n'a pas demandé à être entendu; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.